

monument élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire des victimes des journées de septembre.

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Art. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du congrès députés de chaque province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus à la pluralité des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article suivant.

Art. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Art. 7. Les membres du gouvernement provisoire formeront la commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales. Elle décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Art. 8. Le congrès national décerne l'étoile d'honneur aux citoyens formant la commission centrale.

Art. 9. Si le maintien de l'indépendance nationale obligeait la Belgique à soutenir une nouvelle lutte, la législature statuerait ultérieurement sur les récompenses à décerner aux citoyens, villes ou communes qui y auraient pris part d'une manière efficace.

Art. 10. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 novembre dernier (*Bulletin*, n° 30) sont maintenues, en ce qui concerne les pensions ou les indemnités accordées aux victimes de la révolution.

Art. 11. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est rapporté.

(a) On a ouvert la discussion de ce projet dans la séance du 26 mai 1831; après un débat, son renvoi à la section centrale a été ordonné.

(b) Article rejeté.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au congrès national, par le ministre de l'intérieur, le 21 mai 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 321.

Récompenses nationales.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements qui ont préparé ou accompagné la révolution de 1830; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter, à cet égard, la dette de la patrie, et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'exécution immédiate des récompenses nationales établies par les arrêtés du gouvernement provisoire;

Décrète :

Art. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents (b).

Art. 2. Cette décoration consistera en une étoile de fer, à cinq pointes simples: le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et de l'autre, le lion belge avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune (c).

Art. 3. Une étoile d'honneur sera représentée sur le monument, élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire de toutes les victimes de la révolution (d).

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés

(c) Article rejeté comme conséquence du vote sur l'article 1^{er}.

(d) Cet article est venu à tomber par suite du rejet de l'article 1^{er}.

aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution (a).

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales. Ils seront surmontés d'un lion belge, au bas duquel se trouvera, d'un côté, le mot *Liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX (1830).

Art. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du congrès députés de cette province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus aux deux tiers des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours, avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article 7.

Les réclamations qui seront parvenues, dans cet intervalle, à la commission provinciale, seront transmises par elle, avec ses observations, à la commission centrale.

Art. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Il lui sera adjoint quatre nouveaux membres, nommés de la manière déterminée par l'article 5, savoir, deux de l'arrondissement de Louvain, et deux de celui de Bruxelles.

Art. 7. La commission centrale, chargée de réviser le travail des commissions provinciales, sera formée des membres nommés dans le sein des commissions provinciales, et par elles. Chacune nommera un membre.

La commission centrale décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Elle ne pourra les décerner que sur la proposition des commissions provinciales.

Ils seront décernés par le chef de l'État, au nom du peuple belge.

Art. 8. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est aboli.

(a) Ce paragraphe, amendé par M. Frison, a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. le baron Beyts :

« Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, ou qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 mai 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 522.

Récompenses nationales.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 28 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des communes qui se sont signalées en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale,

Décète :

ART. 1^{er}.

Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, ou qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales.

Ils seront surmontés d'un lion belge, au bas duquel se trouvera, d'un côté le mot *Liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX.

ART. 2.

M. le régent décernera ces drapeaux, au nom du peuple belge, à celles des villes ou communes qu'il reconnaitra avoir mérité ces récompenses nationales (c).

(b) Ce projet, discuté dans la séance du 28 mai 1831, a été modifié puis adopté par 125 voix contre 19.

(c) Article remplacé par la disposition suivante de M. de Robaulx, amendée par M. Goethals :

« La commission qui décernera ces drapeaux sera composée des membres actuellement en fonctions de la com-